

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 2 juillet 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Départemental**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 29 et 30 juin, 1er et 2 juillet 2015**

**2015 DASES 386 G -DFPE** Conventions avec l'AP-HP et les ESPIC relatives aux conditions de réalisation des IVG par voie médicamenteuse dans les centres de santé, les centres médico-sociaux et les CPEF gérés par le Département.

**M. Bernard JOMIER, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3411-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R. 2212-9 et suivants ;

Vu la loi n°2001-588 du 4 juillet 2001 sur l'interruption volontaire et grossesse et la contraception ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 71 ;

Vu le décret n°2009-516 du 6 mai 2009 précisant les modalités d'application des IVG hors établissements de santé ;

Vu le projet de délibération en date du 16 juin 2015, par lequel Mme la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental, lui demande l'autorisation de signer des conventions avec les établissements de l'AP-HP et les ESPIC autorisés relative aux conditions de réalisation des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse ;

Sur le rapport présenté par M. Bernard JOMIER, au nom de la 4e Commission ;

Délibère :

Article 1 : La pratique de l'Interruption Volontaire de Grossesse par voie médicamenteuse mise en œuvre dans les centres de planification et d'éducation familiale (CPEF) gérés par le Département de Paris l'est également dans les centres de santé et les centres médico-sociaux gérés par le Département de Paris.

Article 2 : Madame la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Départemental, est autorisée à signer les conventions règlementaires types prévues à l'article R.2212.9 CSP avec les établissements de l'AP-HP et les ESPIC autorisés à pratiquer des IVG, relatives aux conditions de réalisation des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse dont le texte cadre est joint à la présente délibération.

Article 3 : Les recettes seront imputées sur la rubrique 427, chapitre 75, nature 7512 et 7513 du budget du Département de Paris de l'exercice 2015 et suivants.

**La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental**



**Anne HIDALGO**